

Date: 20001204

Dossier: 447-HC-4

Référence: 2000 CRTFP 108



Loi sur les relations
de travail au Parlement

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

LE SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER

requérant

et

LA CHAMBRE DES COMMUNES

employeur

AFFAIRE : Demande fondée sur l'article 24 de la
Loi sur les relations de travail au Parlement

Devant : [Joseph W. Potter, président suppléant](#)

Pour le requérant : [David Migicovsky, avocat](#)

Pour l'employeur : [Lynn H. Harnden, avocat](#)

Affaire entendue à Ottawa (Ontario),
du 27 au 30 mars et du 17 au 20 octobre 2000.

DÉCISION

[1] Le 24 mars 1987, la Commission a accredité le Syndicat national des travailleurs et travailleuses en communication (S.N.T.C.) à titre d'agent négociateur de tous les employés de la Chambre des communes (l'employeur) faisant partie du groupe technique : dossier de la Commission 442-HC-1. Le 14 août 1995, la Commission a acquiescé à une demande présentée par le S.N.T.C. en vue de remplacer le nom du syndicat inscrit sur le certificat d'accréditation par Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (Syndicat) : dossier de la Commission 442-HC-1.

[2] Il s'agit en l'espèce d'une demande présentée par le Syndicat aux termes de l'article 24 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (Loi). Plus particulièrement, le Syndicat a soulevé deux questions : la première consiste à savoir si neuf employés, dont les postes ont été reclassifiés à l'extérieur du sous-groupe Services Électroniques du groupe technique, appartiennent à l'unité de négociation du groupe technique; la deuxième consiste à déterminer si quelque 16 autres employés occupant des postes de spécialiste de soutien informatique au sein du groupe de l'administration, devraient être inclus dans l'unité de négociation du groupe technique.

[3] La présente décision porte sur la première question seulement et les parties m'ont demandé de me réserver compétence pour trancher la deuxième question. J'acquiesce à leur demande à la condition que l'une ou l'autre des parties demande la tenue d'une audience dans les deux mois suivant la présente décision.

La preuve

[4] En juin 1999 environ, l'employeur a révisé les descriptions de travail des postes du sous-groupe Services Électroniques du groupe technique et a reclassifié les postes dans le groupe de l'administration. Les titulaires des postes du groupe technique sont représentés par le Syndicat tandis que ceux des postes compris dans le groupe de l'administration ne sont pas représentés par un agent négociateur. Le Syndicat a fait valoir que les fonctions des postes en question n'avaient pas changé pour l'essentiel et, par conséquent, que leurs titulaires devaient continuer de faire partie de l'unité de négociation du groupe technique.

[5] M. Dave Batho est l'actuel président élu de la section locale du Syndicat et occupe un des postes qui ont été reclassifiés au niveau ADS-06 dans le groupe de

l'administration. Avant la reclassification de son poste, il faisait partie de l'unité de négociation du groupe technique.

[6] M. Batho est employé depuis 1978.

[7] Vers le mois d'octobre 1998, l'employeur a entamé un processus de révision de la description de travail des techniciens en Électronique (ELT) en vue de la mettre à jour (pièce U-1, onglets 5 et 6). À ce moment-là, le poste de M. Batho était classifié au niveau ELT-03.

[8] La pièce U-1, onglet 3, est la description de travail qui s'appliquait au poste ELT lorsque le processus de révision a été amorcé.

[9] Un comité de révision a été constitué pour examiner la description de travail applicable et en proposer une qui refléterait plus exactement les fonctions exercées par les employés.

[10] MM. Andrew Gehrke et Ken O'Regan occupaient des postes classifiés au niveau ELT-03 et siégeaient au comité de révision avec M. Ray Tyson et M^{me} Lynn Guindon, qui représentaient la direction.

[11] Le processus de révision a débuté en octobre 1998 et une nouvelle description de travail a été adoptée en juin 1999 (pièce U-1, onglet 10). La nouvelle description de travail désigne les postes en question comme des postes de « spécialiste de soutien informatique ». Les parties ne contestent pas le fait que cette nouvelle description de travail décrit exactement les fonctions exercées par un spécialiste de soutien informatique.

[12] Quelque neuf employés ont été touchés par cette révision de la description de travail et ils ont tous reçu une lettre les informant de la reclassification de leur poste (pièce U-1, onglet 11).

[13] Le 11 juin 1999, ou aux environs de cette date, la direction a rencontré les employés dont les postes allaient être reclassifiés. M. Ray Tyson, gestionnaire de l'Unité des conseillers en bureautique et services sur place (C.B.S.P.), a exposé la situation aux employés. La direction a remis à M. Batho un document intitulé « Justificatif de la classification » une trentaine de minutes avant la rencontre (pièce U-1, onglet 19). Ce document est censé expliquer la reclassification.

[14] Le 14 juin 1999, M. Batho a écrit à M^{me} Chantal Paquette, une agente des relations du travail de l'employeur, et a demandé que tous les documents relatifs à la décision de reclassifier les postes lui soient envoyés. Il a également demandé de reporter la mise en œuvre de la décision jusqu'à ce qu'il ait eu l'occasion d'étudier la documentation (pièce U-1, onglet 12).

[15] M. Batho a reçu une réponse datée du 23 juin accompagnée des renseignements demandés. On lui a également expliqué que la décision de reclassifier les postes ne serait pas mise en suspens (pièce U-1, onglet 13).

[16] Lors du contre-interrogatoire, M. Batho a convenu que l'on avait vainement tenté par le passé de réviser la description de travail des ELT-03 (voir également la pièce U-1, onglet 6). Il a également convenu que la description de travail se devait d'être mise à jour afin de refléter les fonctions exercées actuellement par les employés.

[17] MM. Ken O'Regan et Andrew Gehrke ont tous les deux témoigné longuement au sujet des tâches qu'ils exercent depuis qu'ils ont été embauchés à la fin des années 1980. Ils étaient initialement classifiés au niveau ELT-03 et sont actuellement classifiés au niveau ADS-06.

[18] D'après leur témoignage en interrogatoire principal, leurs fonctions sont demeurées essentiellement les mêmes depuis qu'ils ont été embauchés. Bien que les ordinateurs aient évolué, ils se sont toujours occupés des questions de matériel et de logiciel. Ils sont également appelés à régler des problèmes d'imprimante.

[19] La pièce U-6 énumère tous les appels au service de dépannage qui sont acheminés aux spécialistes de soutien informatique de l'unité des C.B.S.P. au cours d'une semaine. En d'autres termes, ces appels ont créé la charge de travail des spécialistes de soutien informatique au cours de cette période particulière.

[20] En contre-interrogatoire, MM. O'Regan et Gehrke ont reconnu qu'un certain nombre des tâches exécutées par les techniciens en électronique par le passé ne sont plus de leur ressort. À titre d'exemple, mentionnons l'utilisation de divers outils et de matériel de soudure et la réparation de résisteurs et de transistors. Au début des années 1990, d'autres employés classifiés au niveau ELT-03 réparaient des pièces dans l'atelier alors que maintenant les pièces défectueuses sont tout simplement remplacées. En outre, les ordinateurs personnels ont remplacé les terminaux d'hier.

[21] M. John Sargent travaille pour l'employeur depuis 1979, au sein de l'Unité du système de traitement électronique de l'information, qui est devenue l'Unité des C.B.S.P. par la suite. Il a toujours occupé des postes dans la classification ELT. Il a reconnu la pièce U-18 comme sa description de travail actuelle.

[22] M. Sargent répare le matériel de traitement des données dans l'atelier. Son niveau de classification ELT-04 a été abaissé au niveau ELT-03, qui demeure son niveau actuel (voir la pièce E-20).

[23] M. Sargent travaille à l'atelier depuis 1990. Il a déclaré que ses tâches ont changé en raison de l'évolution technologique. De 1990 à 1995, il a passé une grande partie de son temps à remplacer des microplaquettes défectueuses. Toutefois, depuis 1995, il consacre beaucoup de temps à remplacer des modules défectueux. Actuellement, il installe les logiciels sur le nouvel équipement destiné au client.

[24] M. Sargent estime qu'il consacre environ 75 % de son temps à régler des problèmes de matériel et 25 % à régler des problèmes de logiciel.

[25] Le témoin a reconnu la pièce U-1, onglet 10, comme étant la description de travail du spécialiste de soutien informatique et il a affirmé qu'il exerçait certaines des tâches qui y sont décrites.

[26] Le témoin a reconnu la pièce E-9 comme étant les notes prises par M^{me} Huot, une conseillère en personnel, lors d'une réunion qu'ils ont eue ensemble le 9 novembre 1999. Le but de la réunion était de permettre à M. Sargent de décrire la nature de son travail. Le témoin a convenu que les notes reflétaient exactement la teneur de leur discussion.

[27] M. Sargent a reconnu que ce qui le distingue du spécialiste de soutien TI est le fait qu'il travaille la plupart du temps dans l'atelier.

[28] M. Ray Tyson fait partie de l'unité de négociation du groupe technique. Il a commencé à travailler pour l'employeur en 1982 à titre de ELT-04 et, en 1996, il est devenu le directeur de l'Unité des C.B.S.P.

[29] M. Tyson a décrit le travail d'un ELT-04 au début des années 1980 et a déclaré qu'il s'occupait essentiellement du matériel informatique. À l'époque, on n'utilisait que des logiciels de traitement de texte. M. Tyson a également décrit les nombreux outils

dont se servaient les techniciens en électronique au début des années 1980 et qui ne sont plus utilisés aujourd'hui à cause de la nature changeante du travail.

[30] Au début des années 1980, les techniciens en électronique consacraient une grande partie de leur temps à aligner les imprimantes et les unités de disque. Puis, vers la fin des années 1980, l'utilisation des ordinateurs de bureau s'est répandue et la nature du travail a changé. Cela coûtait moins cher de remplacer les pièces défectueuses que de les réparer.

[31] À l'heure actuelle, les spécialistes de soutien informatique sont formés pour utiliser les logiciels de Microsoft. Le témoin a reconnu la pièce E-10, soit la liste des cours que devraient maintenant suivre les spécialistes de soutien informatique; les cours mènent à l'obtention d'un certificat.

[32] Un collège communautaire de la région offre actuellement deux programmes de formation de « technicien », décrits aux pièces E-1 et E-2. Initialement, il s'agissait d'un cours de formation de technicien en génie électronique (pièce E-1), mais, en raison de la révolution informatique, un autre programme a été ajouté, c'est-à-dire le cours de formation de technicien en systèmes informatiques (pièce E-2). De l'avis de M. Tyson, c'est le meilleur des deux cours pour former un futur spécialiste de soutien informatique.

[33] M. Tyson fait état des similitudes qui existaient entre le travail effectué par les employés qui relèvent de lui, c'est-à-dire les spécialistes de soutien informatique, et ceux qui relèvent de la directrice des Services de consultation et d'aide logicielle (pièce U-1, onglet 2, page 4), qui occupent des postes classifiés dans le groupe de l'administration.

[34] M. Tyson a affirmé que les spécialistes du soutien des TI consacrent la plupart de leur temps à régler des problèmes de logiciels mais qu'ils s'occupent aussi dans une certaine mesure des questions de matériel.

[35] M. Tyson a reconnu la pièce U-1, onglet 27, soit un avis de poste vacant diffusé par l'employeur en vue de combler un poste de technicien en génie électronique au début de 1995. L'avis a par la suite été retiré parce que le profil linguistique du poste avait changé. Les difficultés éprouvées par M. Tyson pour doter des postes de technicien en génie électronique au milieu des années 1990 tenaient au fait que la

description de travail n'était plus à jour et qu'elle ne reflétait pas les besoins actuels du poste. Le témoin en a donné des exemples en passant en revue la description de travail utilisée à l'époque (pièce U-1, onglet 3).

[36] Pour régler ce problème, M. Tyson a entrepris de rédiger une nouvelle description de travail. Toutes les étapes du processus sont décrites à la pièce U-1, onglet 13. Le 30 avril 1999, la nouvelle description de travail a été envoyée aux fins d'une évaluation de la classification (voir pièce E-12).

[37] En contre-interrogatoire, M. Tyson a convenu que, avant de rédiger la description de travail officielle, il a demandé officieusement à M^{me} Carole Huot, une agente de classification, quelle était à son avis la classification appropriée du poste de spécialiste de soutien informatique. En fait, M. Tyson a déclaré avoir rencontré M^{me} Huot à trois reprises avant la création du comité chargé de rédiger la nouvelle description de travail.

[38] Toujours en contre-interrogatoire, M. Tyson a examiné la définition du groupe technique (pièce U-1, onglet 1, page 9). Il a convenu que les spécialistes de soutien informatique s'occupent de l'installation de systèmes informatiques et du matériel connexe. Il a affirmé qu'il n'était pas entièrement d'accord pour que les spécialistes de soutien informatique réparent les systèmes informatiques, car le terme « réparation » peut vouloir dire plusieurs choses. Il n'était pas d'accord non plus pour dire que les spécialistes de soutien informatique s'occupent de l'entretien des systèmes.

[39] Le témoin a reconnu la pièce U-1, onglet 19, soit un document justifiant la classification du poste de spécialiste de soutien informatique préparé par M^{me} Huot. Il a convenu que le document indique bien que les tâches supposent [traduction] « [...] l'installation, l'entretien et la modification de systèmes informatiques, mais d'une autre manière [...] prévue dans la norme de classification. [...] »

[40] Le témoin a également reconnu un avis de poste vacant visant à combler un poste de spécialiste de soutien informatique, que l'employeur a établi après la reclassification des postes (pièce U-1, onglet 24). Il a convenu que l'avis indiquait que le titulaire serait responsable « [...] de l'installation, de la réparation, de la configuration et de l'entretien d'ordinateurs [...] et de logiciels connexes ».

[41] Le témoin a ensuite convenu qu'en 1995, avant la reclassification, les techniciens en génie électronique s'occupaient d'entretien, d'installation et de réparation.

[42] Le témoin a comparé l'avis de poste vacant relatif au poste de ELT-03 (pièce U-1, onglet 23) à celui du poste de spécialiste de soutien informatique de niveau ADS-06 (pièce U-1, onglet 24) et a convenu que les exigences sur les plans des fonctions, de l'expérience et des connaissances étaient essentiellement les mêmes pour les deux postes. La seule différence se situe au niveau des études.

[43] Lors du réinterrogatoire, M. Tyson a affirmé que le terme « installation » s'applique dorénavant aux logiciels, ce qui n'était pas le cas dans les années 1980. En outre, les termes « réparation » et « entretien » n'ont pas le même sens aujourd'hui que dans les années 1980.

[44] M^{me} Carole Huot travaille en qualité d'agente de classification pour l'employeur depuis 1997. Elle a expliqué qu'il incombe aux gestionnaires de décrire les fonctions et les responsabilités d'un poste, qu'elle classifie par la suite dans les groupe et sous-groupe appropriés.

[45] La norme de classification du groupe technique se trouve à la pièce U-1, onglet 20. La page 2 du document décrit les principaux éléments du sous-groupe Services Électroniques, et M^{me} Huot a déclaré que le poste de spécialiste de soutien informatique est maintenant plus axé sur la manipulation de logiciels de telle sorte qu'il n'a plus sa place dans le sous-groupe Services Électroniques.

[46] M^{me} Huot a déclaré que la définition du groupe de l'administration (pièce U-1, onglet 1, page 3) indique que les titulaires des postes de ce groupe fournissent le service et le soutien nécessaires au bon fonctionnement des programmes de l'employeur. Les systèmes informatiques sont utilisés aux fins des programmes de la Chambre des communes de telle sorte que le poste de spécialiste de soutien informatique est davantage à sa place dans cette catégorie, de l'avis de la témoin.

[47] M^{me} Huot a également déclaré qu'elle avait examiné la norme de classification du groupe Systèmes d'ordinateurs (CS) utilisée dans la fonction publique fédérale ainsi que de la norme de classification du groupe Électronique. L'objet principal du poste CS (voir la pièce E-15 à la page 5) correspond à celui que M^{me} Huot attribue au poste de

spécialiste de soutien informatique. L'employeur n'a pas de groupe appelé Systèmes informatiques, et les employés qui s'occupent des systèmes informatiques sont classifiés dans le groupe de l'administration.

[48] M^{me} Huot a indiqué que la pièce U-1, onglet 13, décrit le processus qu'elle a suivi pour classifier le poste de spécialiste de soutien informatique. Elle a notamment effectué une visite sur les lieux pour observer un spécialiste de soutien informatique exercer ses fonctions pendant environ deux heures. Elle a noté que l'employé en question faisait davantage de travail de consultation faisant intervenir l'utilisation de logiciels.

[49] M^{me} Huot et M^{me} Dianne Lacourse ont constitué un comité de classification et ont conclu qu'il était préférable de classifier le poste de spécialiste de soutien informatique dans le groupe de l'administration parce que la définition de ce groupe indique que les titulaires des postes fournissent des systèmes de soutien aux fins des programmes de la Chambre des communes. Selon le comité, cette définition correspondait aux fonctions des spécialistes de soutien informatique et aux compétences qu'ils appliquaient.

[50] En contre-interrogatoire, M^{me} Huot a affirmé que, au moment où a été amorcé le processus de classification des postes en question, elle était agente de classification depuis neuf mois. Sa formation se résumait à un cours de classification de deux semaines suivi en octobre 1997. Elle a affirmé qu'au mois de mars 1998, elle avait siégé à une centaine de comités de classification.

[51] M^{me} Huot a convenu lors du contre-interrogatoire que les trois fonctions principales exercées par le spécialiste de soutien informatique lors de sa visite sur les lieux étaient également des fonctions qu'un technicien en génie électronique aurait exercées en 1995.

Argumentations

Pour l'agent négociateur

[52] La question à trancher en l'espèce est celle de savoir si les employés de l'Unité des C.B.S.P. font toujours partie de l'unité de négociation du groupe technique ou s'ils font désormais partie du groupe de l'administration. L'avocat a déposé un cahier de jurisprudence (onglets 1 à 12) à l'appui de sa thèse.

[53] En l'espèce, la Commission a compétence aux termes de l'article 24 de la Loi pour déterminer si les employés en question sont toujours compris dans la définition de l'unité de négociation énoncée dans la décision de la Commission accreditant le Syndicat à titre d'agent négociateur. La Commission a déjà été appelée à trancher des affaires semblables (voir, par exemple, le dossier de la Commission 147-2-25, à l'onglet 1 du cahier de jurisprudence, ainsi que le dossier de la Commission 147-2-34, à l'onglet 7).

[54] Dans des affaires analogues la Commission a examiné les fonctions particulières exercées par les employés et les a comparées à la définition du groupe. Elle a ensuite déterminé si les fonctions principales correspondaient à celles de l'un ou l'autre.

[55] Par conséquent, la question n'est pas de savoir si les fonctions en l'espèce sont les mêmes que celles qui étaient exercées il y a dix ans, mais de déterminer si elles sont compatibles avec la définition du groupe technique.

[56] En l'espèce, il incombe à l'employeur de démontrer que les fonctions sont compatibles avec la définition d'un groupe autre que le groupe technique.

[57] La définition du groupe technique se trouve à la pièce U-1, onglet 1, page 9. Elle est reproduite ci-dessous :

GROUPE TECHNIQUE

Définition du Groupe

Le groupe technique se compose des groupes professionnels qui effectuent la conception, la construction, l'installation, la vérification, l'inspection, l'entretien, la réparation ou la manœuvre des systèmes électroniques et autres appareils utilisés dans la diffusion en direct des délibérations de la Chambre des communes et des comités ou dans les communications électroniques à l'intérieur de la Cité parlementaire. La prestation de services de radiotélévision et d'autres services spécialisés connexes fait également partie des fonctions de ce groupe.

[58] La définition du sous-groupe Services Électroniques se trouve à la pièce U-1, onglet 1, page 9. Elle est reproduite ci-dessous :

*Services Électroniques**DÉFINITION DU SOUS-GROUPE*

Sont inclus dans le sous-groupe les postes où l'une ou plusieurs des fonctions suivantes sont d'importance fondamentale :

- 1. Concevoir, construire, installer, entretenir, modifier et réparer les systèmes et appareils électro-mécaniques utilisés dans l'ensemble de la Cité parlementaire;*
- 2. Surveiller l'exécution de n'importe laquelle des fonctions précitées.*

Sont exclus

Sont exclus du sous-groupe les postes qui répondent à la définition de tout autre sous-groupe ou sont inclus dans tout autre sous-groupe.

[59] Il n'est pas nécessaire qu'un poste englobe tous les éléments énumérés dans la première phrase de la définition du groupe technique pour être compatible avec la définition. Un ou deux seulement suffisent. La définition de chaque élément se trouve à l'onglet 12 du cahier de jurisprudence du Syndicat.

[60] L'objet principal du poste de spécialiste de soutien informatique est indiqué à la rubrique « Responsabilités générales » de la description de travail (pièce U-1, onglet 10). Les employés s'assurent que les systèmes informatiques fonctionnent convenablement pour permettre aux autres employés de s'acquitter de leurs diverses responsabilités.

[61] La description du travail effectué par les spécialistes de soutien informatique correspond aux termes employés dans la définition du groupe technique. Les principaux aspects du poste sont précisés à la rubrique « Responsabilités particulières » (voir pièce U-1, onglet 10, page 3). Les fonctions principales du poste concernent toutes la prestation de services de soutien technique pour le bon fonctionnement des systèmes et appareils électro-mécaniques (voir les numéros 1, 2, 3, 6, 7, 8, 15, 16 et 18). Les employés s'occupent des mises à l'essai, des réparations, de l'installation et des modifications.

[62] La justification du poste produite par l'employeur, que l'on retrouve à la pièce U-1, onglet 19, reprend le libellé des définitions du groupe technique et du sous-groupe Services Électroniques.

[63] Une fois le processus de reclassification terminé, l'employeur a affiché un avis de concours en vue de combler un poste de spécialiste de soutien informatique (voir pièce U-1, onglet 24). Les termes employés dans cet avis sont exactement les mêmes que ceux que l'on retrouve dans les définitions du groupe technique et du sous-groupe Services Électroniques. L'employeur affirme cependant que le poste ne fait pas partie de ces groupe et sous-groupe.

[64] L'évolution historique du poste n'est pas pertinente. Si la fonction principale du poste à l'heure actuelle continue de correspondre à la définition du groupe technique, le poste demeure dans le groupe. Les fonctions particulières d'un poste évoluent continuellement; par conséquent, le fait qu'un poste change ne signifie pas pour autant que celui-ci ne peut continuer de répondre à la définition du groupe.

Pour l'employeur

[65] L'employeur ne conteste pas qu'il relève de la compétence de la Commission de conclure que les employés appartiennent toujours à l'unité de négociation du groupe technique en s'appuyant sur le fait que leurs fonctions sont compatibles avec la définition du groupe. L'article 24 de la Loi précise que la Commission doit trancher cette question dans les cas où il y a désaccord entre les parties. Par conséquent, la question du fardeau de la preuve ne se pose pas étant donné que la Commission détermine ce qu'il en est.

[66] La Commission doit déterminer les fonctions du poste de spécialiste de soutien informatique, puis examiner si elles sont compatibles avec la définition du groupe technique. Elle doit également tenir compte de la définition du groupe de l'administration et déterminer quel groupe convient le mieux.

[67] En 1987, le S.N.T.C. a été accrédité à titre d'agent négociateur de tous les employés faisant partie du groupe technique et a par la suite été remplacé par le Syndicat. À cette époque, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (A.F.P.C.) essayait d'inclure les employés du groupe Systèmes d'ordinateurs (CS) dans son unité de négociation et le S.N.T.C. n'a pas formulé de demande en vue de les représenter

(voir *Syndicat national des travailleurs et travailleuses en communication et Chambre des communes*, 442-HC-1, 24 mars 1987). Le travail des CS est décrit au paragraphe 8 de cette décision. Le travail du spécialiste de soutien informatique a évolué et est maintenant rendu à ce niveau.

[68] En d'autres termes, le travail des spécialistes de soutien informatique a évolué au point où ces derniers sont devenus, essentiellement, l'équivalent des membres du groupe Systèmes d'ordinateurs.

[69] Actuellement, les tâches principales des spécialistes de soutien informatique comprennent les contacts avec les clients, l'identification de la nature des problèmes et la prise des mesures appropriées.

[70] Les compétences nécessaires pour occuper le poste de spécialiste de soutien informatique ne correspondent plus à celles exigées pour exercer les fonctions de technicien en électronique. De nos jours, il faut avoir suivi un cours en sciences informatiques alors que par le passé il suffisait de détenir un diplôme de technicien en génie électronique (voir les pièces E-1 et E-2).

[71] La description de travail du poste de spécialiste de soutien informatique est très différente de celle du technicien en génie électronique lorsque nous comparons les onglets 10 et 3 de la pièce U-1.

[72] À l'heure actuelle, le poste de spécialiste de soutien informatique s'apparente à celui d'un expert-conseil. Le titulaire peut régler les problèmes des clients, ce que ne peut pas faire le technicien en génie électronique.

[73] Dans l'ancienne description de travail, il est dit que les tâches des employés consistent à « fabriquer », « assembler » et « installer » (voir l'onglet 3, page 2). Il s'agit de tâches très mécaniques et de nature technique que l'on ne retrouve pas dans l'actuelle description de travail.

[74] Un examen de la définition du groupe technique montre que les employés exécutent des tâches d'installation. Toutefois, ce n'est pas une fonction principale du poste de spécialiste de soutien informatique. Elle prend très peu de temps et nécessite des compétences minimales. De plus, la fonction ne comprend censément pas l'installation de logiciels étant donné qu'il est question dans la définition, d'installation de systèmes électroniques et de matériel connexe.

[75] Les termes « vérification » et « inspection », qui sont employés dans la définition du groupe, ne figurent pas dans la description de travail et il n'a pas été démontré qu'il s'agit d'une des fonctions du spécialiste de soutien informatique.

[76] Les termes « entretien » et « réparation » étaient employés dans l'ancienne description de travail du poste de technicien en électronique, mais ils ne figurent pas dans la nouvelle description de travail. Il s'agissait des principales tâches de l'ancien poste, mais elles ne comptent pas parmi les tâches actuellement accomplies par le spécialiste de soutien informatique.

[77] Par conséquent, étant donné qu'on ne conteste pas le contenu de la nouvelle description de travail et que celle-ci n'englobe pas les termes employés dans la définition du groupe technique, le nouveau poste ne peut être inclus dans ce groupe.

[78] Lorsqu'un spécialiste de soutien informatique effectue certaines des tâches mentionnées dans la définition du groupe technique, le travail effectué représente une portion tellement infime des fonctions exercées qu'elles ne suffisent pas à inclure ces employés dans la définition du groupe. Par conséquent, la Commission doit examiner la définition du groupe de l'administration pour voir si les spécialistes de soutien informatique font partie de ce groupe.

[79] Les spécialistes de soutien informatique planifient des programmes; ils exécutent, gèrent et contrôlent des programmes; ils fournissent des services à l'employeur. Il s'agit là de fonctions qui sont toutes compatibles avec la définition du groupe ou du sous-groupe du groupe de l'administration.

Réplique

[80] Pour déterminer à quel groupe les employés devraient appartenir, il ne faut pas se limiter aux simples mots employés dans la description de travail. La pièce U-6 décrit les tâches quotidiennes des spécialistes de soutien informatique.

[81] Le différend en l'espèce porte sur la question de savoir si les employés se trouvent dans le bon groupe, ce qui n'était pas l'objet du litige dans l'affaire S.N.T.C. (*supra*); par conséquent, cette décision a peu de valeur en l'espèce.

[82] Dans le document fourni par l'employeur lui-même, soit la pièce U-2, sont employés les termes « installer », « entretenir » et « réparer » pour décrire le travail des

spécialistes de soutien informatique. Ce sont là les fonctions mêmes des spécialistes et cela correspond à la définition du groupe technique.

[83] Dans la pièce U-6, qui énumère les tâches quotidiennes des spécialistes de soutien informatique, les termes « vérification » et « inspection » sont employés à maintes reprises. Encore une fois, cela correspond à la définition du groupe technique.

Motifs de la décision

[84] L'article 24 de la Loi prévoit ce qui suit :

24. À la demande de l'employeur ou de l'organisation syndicale concernée, la Commission se prononce sur l'appartenance ou non d'un employé ou d'une classe d'employés à une unité de négociation qu'elle a préalablement définie, ou sur leur appartenance à une autre unité.

[85] Je souscris aux arguments de l'avocat de l'employeur selon qui la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve n'est plus pertinente étant donné que la Loi confère à la Commission la responsabilité de déterminer si les spécialistes de soutien informatique appartiennent à l'unité de négociation du groupe technique. À cette fin, je dois tenir compte de la preuve et déterminer à quel groupe appartiennent les postes de spécialiste de soutien informatique. C'est exactement ainsi que la Commission a procédé, avec des groupes différents, dans la décision rendue dans l'affaire *Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral c. Conseil du Trésor* (dossier de la Commission 147-2-25).

[86] Pour déterminer quelle définition de quel groupe s'applique à un employé ou à un groupe d'employés, la Commission doit, à mon avis, décider quelle définition de groupe convient le mieux. Par conséquent, même si les vues de chacune des parties sont fondées, la Commission doit en bout de ligne examiner les fonctions principales des employés en cause et déterminer quel groupe leur convient le mieux compte tenu de la définition des groupes concernés.

[87] Aucune des parties ne contestait le fait qu'une fois une description de travail terminée, l'étape suivante consiste à l'assortir à une définition de groupe. La description de travail en l'espèce n'est pas en litige et constitue la pièce U-1, onglet 10.

[88] La définition du groupe technique est la suivante :

GROUPE TECHNIQUE

Définition du Groupe

Le groupe technique se compose des groupes professionnels qui effectuent la conception, la construction, l'installation, la vérification, l'inspection, l'entretien, la réparation ou la manœuvre des systèmes électroniques et autres appareils utilisés dans la diffusion en direct des délibérations de la Chambre des communes et des comités ou dans les communications électroniques à l'intérieur de la Cité parlementaire. La prestation de services de radiotélévision et d'autres services spécialisés connexes fait également partie des fonctions de ce groupe.

[89] La définition du groupe de l'administration est la suivante :

GROUPE DE L'ADMINISTRATION

Définition du Groupe

Le groupe de l'administration se compose des sous-groupes professionnels qui préparent, exécutent, dirigent et services spécialisés et de régie interne de la Chambre des communes.

[90] Un examen de la description de travail des postes de spécialiste de soutien informatique ne permet pas, à mon avis, d'établir de façon probante que les postes répondent à la définition du groupe de l'administration ou du groupe technique.

[91] Il est intéressant de noter, en l'espèce, que les deux avis de postes vacants affichés par l'employeur décrivent ce que l'employeur estime être les fonctions essentielles du poste. Le premier avis (pièce U-1, onglet 23) décrit le poste avant la reclassification. Par conséquent, le poste se trouvait alors à être compatible avec la définition du groupe technique.

[92] Le deuxième avis (pièce U-1, onglet 24) décrit le poste après la reclassification, lequel poste est compatible avec la définition du groupe de l'administration, selon l'employeur.

[93] Dans la description du poste reclassifié, il est dit que le titulaire du poste est responsable de « l'installation, de la réparation, de la configuration et de l'entretien d'ordinateurs personnels avec Intel et de logiciels connexes ». C'est en tous points le libellé employé lorsque le poste était classifié dans le groupe technique.

[94] La seule différence importante entre ces deux avis de postes vacants semble se situer au niveau des études. Ce facteur n'est pas utilisé pour déterminer dans quel groupe un poste devrait être classifié.

[95] Après avoir entendu les divers témoins et examiné les pièces déposées par les parties, je n'hésite nullement à conclure que les postes ont évolué au fil du temps. La technologie a également évolué considérablement au point où nous sommes devenus une société axée sur le jetable. Il n'est plus rentable de « réparer » les composantes au sens où ce terme était utilisé auparavant. Toutefois, en remplaçant une composante par une autre, on peut dire que la composante elle-même a été « réparée ».

[96] Par conséquent, même si certains termes employés dans la définition du groupe technique peuvent avoir une connotation différente aujourd'hui, je conclus que la définition du groupe est suffisamment générale pour englober le travail des spécialistes de soutien informatique. Le travail est décrit dans l'avis de concours (pièce U-1, onglet 24) et, en l'absence du témoignage du candidat retenu, qui nous aurait éclairé sur ses fonctions exactes, je conclus que cette preuve est une indication claire des fonctions que l'employeur confie aux spécialistes du soutien technique. À mon avis, ces postes sont compatibles avec la définition du groupe technique.

[97] Cette conclusion demeure fondée après examen du document rédigé par l'employeur intitulé « Justificatif de la classification » (pièce U-1, onglet 19). Ce document décrit le processus de reclassification et les motifs pour lesquels les postes sont inclus dans le groupe de l'administration. Ces motifs sont reproduits ci-dessous en partie :

[Traduction]

[...]

[...] *Essentiellement, l'emploi ne comprend pas des fonctions de conception et de construction d'appareils et de systèmes électro-mécaniques semblables aux fonctions des postes repères compris dans la catégorie EL. Les tâches supposent toutefois l'installation, l'entretien et la modification de systèmes informatiques, mais d'une autre manière que celle (comme il est mentionné ci-dessus) prévue dans la norme de classification. Le comité de classification a par conséquent conclu que les compétences techniques qui étaient auparavant requises ont été remplacées par une compréhension générale des ordinateurs et de leurs applications. Subséquemment, il a été convenu que la*

meilleure solution consistait à faire passer le poste dans le groupe ADS.

[...]

Les termes « installation, entretien et modification de systèmes informatiques » sont très très semblables aux termes employés pour décrire les postes classifiés dans le groupe technique.

[98] Je ne saurais dire si les auteurs de la définition servant à décrire les employés appartenant au groupe technique avaient imaginé que le travail évoluerait à ce point. Toutefois, j'estime que la définition est suffisamment générale pour englober la gamme des fonctions que les employés en cause qui travaillent à l'Unité des C.B.S.P. accomplissent actuellement.

[99] Les emplois évoluant au fil du temps, il est admis que les nouvelles fonctions peuvent ne pas correspondre à la lettre à la définition du groupe dans lequel le poste a été classifié. Toutefois, en l'espèce, la preuve et les témoignages me portent à croire que l'unité de négociation du groupe technique est celle qui convient le mieux au poste de spécialiste de soutien informatique.

[100] Par conséquent, la demande du Syndicat fondée sur l'article 24 de la Loi est accueillie dans la mesure où les postes de spécialiste de soutien informatique qui étaient auparavant classifiés dans le sous-groupe Services Électroniques doivent être inclus dans l'unité de négociation du groupe technique.

[101] Comme je l'ai indiqué plus haut, je me réserve compétence sur la question de savoir si les employés occupant les postes de spécialiste de soutien informatique dans le groupe de l'administration doivent être inclus dans l'unité de négociation du groupe technique si l'une ou l'autre des parties demande la tenue d'une audience pour trancher la question dans les deux mois suivant la présente décision.

**Joseph W. Potter,
président suppléant**

OTTAWA, le 4 décembre 2000.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier